

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2024-072

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

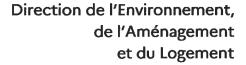
## MTES / RN

971-2024-03-22-00006 - ARRETE DEAL-RN du 22-03-2024 portant	
dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n°971-2023-07-06-00009 du 06 juillet	
2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les ??mesures	
de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation	
de la ressource en eau en GPE (3 pages)	Page 3
971-2024-03-22-00003 - Arrêté DEAL-RN N°971-2024 portant restrictions	
provisoires en matière d'usages de l'eau (10 pages)	Page 7
971-2024-03-22-00005 - Arrêté DEAL-RN N°971-2024-03-22 portant	
dérogation à l'arrêté cadre N°971-2023-07-06-00009 du 060723 portant	
délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou	
de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource	
en eau en Guadeloupe (3 pages)	Page 18
971-2024-03-22-00004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN	
N°971-2023-07-06-00009 du 06-07-23 portant délimitation des zones	
d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages	
de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe (3	
pages)	Page 22

## **MTES**

## 971-2024-03-22-00006

ARRETE DEAL-RN du 22-03-2024 portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n°971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GPE





#### Arrêté nº

portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°2005-2042 AD/1/4 autorisant la Société de fait héritiers Edouard Rameau à exploiter la distillerie de Rhum Agricole Poisson sise sur la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante.

Considérant la demande de dérogation de la Distillerie de Rhum Agricole Poisson, en date du 29 février 2024, relative à la restriction des volumes de prélèvement d'eau au réseau d'eau potable ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe, autorisant à déroger, si la situation le justifie, aux règles de gestions définies dans l'arrêté précité;

Considérant que les débits journaliers maximum autorisés pour la distillerie de Rhum Agricole Poisson, 20,5 m3/jour, sont faibles en considération de la quantité prélevée globalement sur la nappe de Marie-Galante;

Considérant la saisonnalité de la production cannière, l'impossibilité de reporter la transformation de la canne et l'importance économique et sociale de la filière canne sur l'île de Marie Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

#### Article 1er : Objet

Une dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe est accordée la Distillerie Poisson pour les prélèvements d'eau indispensable à son activité.

Lorsque le seuil de crise s'applique au territoire de Marie-Galante, la Distillerie Poisson doit limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau.

Les mesures définies pour les autres seuils, Vigilance et Alerte, restent applicables.

#### Article 2: Bilan

Un bilan détaillé des consommations d'eau (nappe, surface et eau potable) sera transmis à la DEAL de Guadeloupe dès la fin de la dérogation. La Distillerie de Rhum AgricolePoisson pourra transmettre ce bilan par courriel aux adresses suivantes :

rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr prt.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

#### Article 3 : Durée

La dérogation accordée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2024. En outre, cette dérogation s'applique y compris lors des évolutions possibles qui seraient introduites par des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu et du réseau d'eau potable En revanche, elle pourra être suspendue par une décision d'abrogation du présent arrêté si l'évolution de la situation climatique ou hydrologique le justifie.

#### Article 4: Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites bénéficiaires de la dérogation visés à l'article 1, et ce durant l'ensemble de la période dérogatoire.

#### Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les maires des communes de Marie-Galante, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 2 2 MARS 2024

Xavier LEFORT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

DEAL Guadeloupe

Tel: 0590 99 46 46 Mel: deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

# **MTES**

# 971-2024-03-22-00003

Arrêté DEAL-RN N°971-2024 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau



### Arrêté n° portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le plan national de gestion de la rareté en eau, communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Vu la note sur l'état de la ressource en eau souterraine de Grande-Terre et Marie-Galante du 19 mars 2024 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Vu le bulletin de situation hydrologique des cours d'eau du 19 mars 2024;

Vu l'état pluviométrique du 19 mars 2024;

Vu le point de situation relatif à la gestion de la sécheresse de Météo-France du 19 mars 2024;

Vu le bulletin « indicateurs pluviométriques de sécheresse » du 19 mars 2024.

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques à Marie-Galante mise en évidence par le BRGM dans son bulletin du 19 mars 2024, l'atteinte des seuils de crise sur les stations de « Poisson », « Champfrey », « Courderc » et « Marie-Louise » et « Coulisse » et d'alerte sur les stations de « Fond-Du-Riz », « Dorot», et « La Treille » ;

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques de la Grande-Terre, mise en évidence par le BRGM dans son bulletin du 19 mars 2024, l'atteinte des seuils d'alerte ou de crise sur les stations « Montresor », « Ste-Marthe », « Belin, « Chateaubrun », « Reneville » et « Belle-Place » ;

Considérant le déficit de précipitation sur les mois de janvier, février et mars 2024 ; estimé de 20 % à 50 % en Guadeloupe par les services de Météo-France ;

Considérant le dépassement des seuils de vigilance sur les stations hydrométriques de « Baillif », « La Boucan », « Deshaies » , « Vieux-Habitants » et « Capesterre-Belle-Eau » ;

Considérant le dépassement le seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de « Maison de la Forêt » et « Petit-Bourg »;

Considérant que les différents épisodes pluvieux de janvier février et mars n'ont pas permis d'obtenir un niveau suffisant pour les nappes souterraines de Marie-Galante et de la Grande Terre ;

Considérant que la baisse des niveaux d'eau souterraine dans les nappes de Marie-Galante et de la Grande-Terre et dans les cours d'eau de Basse-Terre entraîne des difficultés en matière de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

Article 1er : Les territoires de la Guadeloupe concernés

Tous le territoire de la Guadeloupe est concerné par les mesures de restriction des usages de l'eau. Marie-Galante est en zone de crise et le reste du territoire de la Guadeloupe est en zone d'alerte.

**Article 2 :** Restrictions d'usages.

#### 2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre, la Basse-Terre, les Saintes et la Désirade :

Arrosage des pelouses fleuris	, massifs	Interdiction
-------------------------------	-----------	--------------

Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20 heures à minuit
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression
Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.  L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20 h et 6 h

### Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction

Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction
Nettoyage des voiries	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.  L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction

### 2.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils de crise et d'alerte constatés sur le territoire de Marie-Galante de la Grande terre et de la Désirade, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 susvisé, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques n° 6 et 7.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre, la Basse-Terre, les Saintes et la Désirade :

Irrigation des cultures	Irrigation collective:  - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant);  - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17 h à 21 h et 6h à 10h;  - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30 % par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
	Irrigation individuelle*:  - Les prélèvements ne disposant pas compteur ou sans registre sont interdits;

DEAL Guadeloupe

Tel: 0590 99 46 46 Mel: deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex — www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

<ul> <li>L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que 17h à 21 h et 6h à 10 h;</li> <li>Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50 % par rapport aux volumes autorisés.</li> <li>un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.</li> </ul>
* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

Irrigation des cultures	- Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole;
	- L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.

#### 2.3. Usages industriels

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre, la Basse-Terre, les Saintes et la Désirade :

Industries	Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation;
	Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

1	Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation.
	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau

 en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%.

Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers.

Interdiction de certains rejets industriels.

#### Article 3: Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

#### Article 4: Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

#### Article 5: Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas notamment de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publique.

#### Article 6: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### Article 7 : Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

#### Article 8: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de la Guadeloupe et de ses dépendances sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<a href="http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr">http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr</a>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<a href="http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr">http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr</a>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

#### Article 9 : Exécution

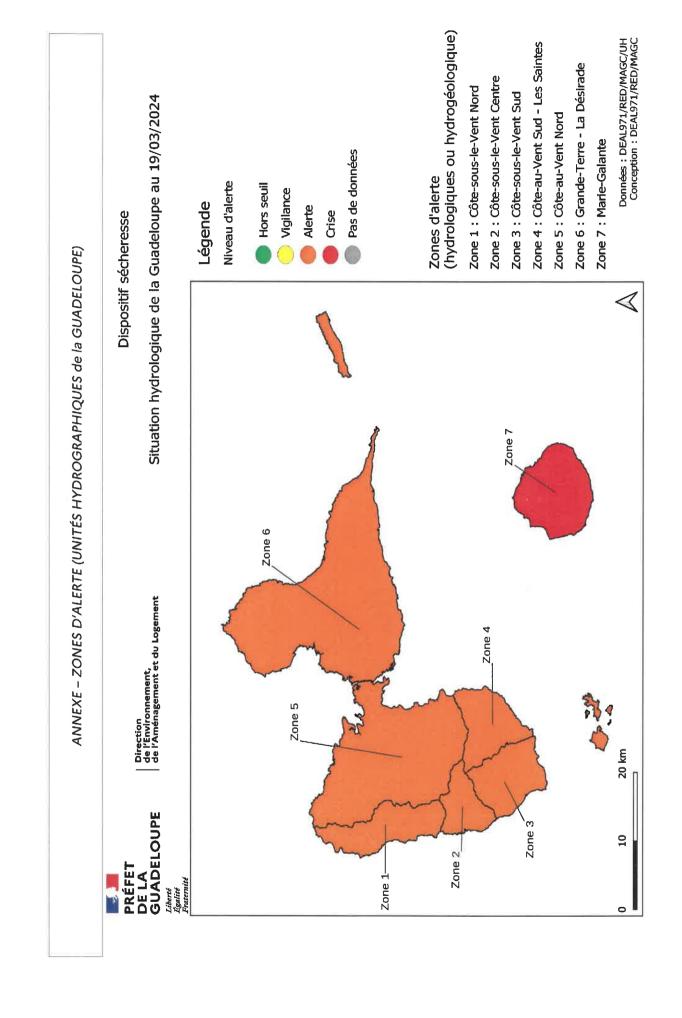
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil départemental de Guadeloupe, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les présidents des Communautés d'agglomération de la Guadeloupe, les maires des communes de la Guadeloupe et de ses dépendances, le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

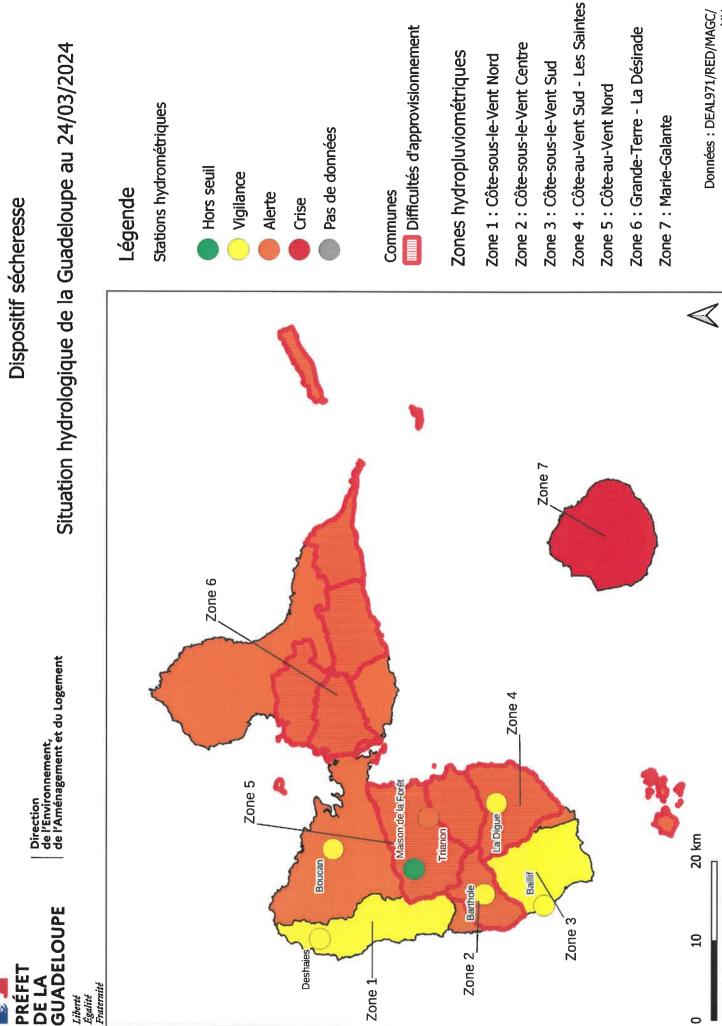
Fait à Basse-Terre, le 2 2 MARS 2024

**Xavier LEFORT** 

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



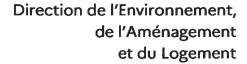
Situation hydrologique de la Guadeloupe au 24/03/2024



## **MTES**

## 971-2024-03-22-00005

Arrêté DEAL-RN N°971-2024-03-22 portant dérogation à l'arrêté cadre N°971-2023-07-06-00009 du 060723 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe





#### Arrêté nº

portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2005 2043 AD/1/4 autorisant la Société d'exploitation de la Distillerie Bielle à exploiter une distillerie de Rhum agricole sise section Bielle, commune de Grand Bourg de Marie Galante ;

Considérant la demande de dérogation de la « Rhumerie Bielle, en date du 08 mars 2024, relative à la restriction des volumes de prélèvement d'eau au réseau d'eau potable ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe, autorisant à déroger, si la situation le justifie, aux règles de gestions définies dans l'arrêté précité;

Considérant les mesures prises par la Rhumerie Bielle depuis 2023 afin de réduction de sa consommation en eau (utilisation d'eau de pluie dans certain process, réutilisation de l'eau pour le condenseur, limitation du nettoyage du moulin, nettoyage de la cours à la balayeuse aspirante);

Considérant la saisonnalité de la production cannière, l'impossibilité de reporter la transformation de la canne et l'importance économique et sociale de la filière canne sur l'île de Marie Galante;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

#### Article 1er: Objet

Une dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe est accordée la Rhumerie Bielle pour les prélèvements d'eau indispensable à son activité.

Lorsque le seuil de crise s'applique au territoire de Marie-Galante, la consommation en eau journalière de la Rhumerie Bielle est réduite à 20 %. Le volume de référence est le débit journalier moyen des prélèvements observé durant la période d'activité de l'année 2023, soit 44 m3/jour.

Le prélèvement journalier maximum autorisé en période de crise sur le réseau d'eau potable est donc de :  $44 \text{ m}^3 \times 80 \% = 35 \text{ m}^3$ /jours.

Les mesures définies pour les autres seuils, Vigilance et Alerte, restent applicables.

#### Article 2: Bilan

Un bilan détaillé des consommations d'eau sera transmis à la DEAL de Guadeloupe dès la fin de la dérogation. La Rhumerie Bielle pourra transmettre ce bilan par courriel aux adresses suivantes :

rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr prt.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

#### Article 3: Durée

La dérogation accordée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2024. En revanche, elle pourra être suspendue par une décision d'abrogation du présent arrêté si l'évolution de la situation climatique ou hydrologique le justifie.

#### Article 4: Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites bénéficiaires de la dérogation visés à l'article 1, et ce durant l'ensemble de la période dérogatoire.

#### Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les maires des communes de Marie-Galante, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 2 2 MARS 2024

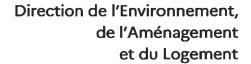
Xavier LEFQRT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

## **MTES**

## 971-2024-03-22-00004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN N°971-2023-07-06-00009 du 06-07-23 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe





#### Arrêté nº

portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté N° 2005-967 AD/1/4 autorisant la SA Sucrerie et Rhumerie de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 décembre 2023 complétant et modifiant l'arrêté N° 2005-967 AD/1/4 autorisant la SA Sucrerie et Rhumerie de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Considérant la demande de dérogation de la « Sucrerie, Rhumerie de Marie -Galante » (SRMG), en date du 29 février 2024, relative à la restriction des volumes de prélèvement d'eau dans la nappe, en surface et au réseau d'eau potable ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe, autorisant à déroger, si la situation le justifie, aux règles de gestions définies dans l'arrêté précité;

Considérant les mesures prises par SRMG afin de réduction de sa consommation en eau (pompes asservies aux niveaux des bacs de réserve, injection de 5 % de vinasse, équipement en débit mètres des circuits d'eau interne) ;

Considérant la saisonnalité de la production cannière, l'impossibilité de reporter la transformation de la canne et l'importance économique et sociale de la filière canne sur l'île de Marie Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

#### Article 1er: Objet

Une dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe est accordée la Sucrerie Rhumerie de Marie-Galante pour les prélèvements d'eau indispensable à son activité.

Lorsque le seuil de crise s'applique au territoire de Marie-Galante, la consommation en eau globale journalière de la Sucrerie Rhumerie de Marie-Galante est réduite à 10 %. Le volume de référence est le débit journalier maximum autorisé. Cette réduction s'applique globalement à la somme des 3 débits maximum journaliers autorisés concernant les prélèvements dans la nappe, les eaux de surface et le réseau d'eau potable tel que définis au chapitre 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 décembre 2023 complétant et modifiant l'arrêté N° 2005-967 AD/1/4 autorisant la SA Sucrerie et Rhumerie de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante.

Le prélèvement journalier global maximum autorisé en période de crise est donc de :  $2770 \text{ m}^3 \times 90 \% = 2493 \text{ m}^3/\text{jour}$ .

La priorité de prélèvement sera donnée à l'eau issue des eaux de surface (rivière Saint-Louis). Les maximums journaliers autorisés pour chaque source d'approvisionnement ne devront en aucun cas être dépassés.

Les mesures définies pour les autres seuils, Vigilance et Alerte, restent applicables.

#### Article 2: Bilan

Un bilan détaillé des consommations d'eau (nappe, surface et eau potable) sera transmis à la DEAL de Guadeloupe dès la fin de la dérogation. La SRMG pourra transmettre ce bilan par courriel aux adresses suivantes :

rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

#### Article 3 : Durée

La dérogation accordée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2024. En revanche, elle pourra être suspendue par une décision d'abrogation du présent arrêté si l'évolution de la situation climatique ou hydrologique le justifie.

#### Article 4: Durée

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites bénéficiaires de la dérogation visés à l'article 1, et ce durant l'ensemble de la période dérogatoire.

#### Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les maires des communes de Marie-Galante, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 2 2 MARS 2074

**Xavier LEFORT** 

<u>Délais et voies de reçours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.